

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 179

21 juillet 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1393/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune de marchés dans le secteur du sucre	1
Règlement (CEE) n° 1394/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 750/68 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre	3
Règlement (CEE) n° 1395/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre	4
Règlement (CEE) n° 1396/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, modifiant le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales	5
Règlement (CEE) n° 1397/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, déterminant les qualités type pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits	6
Règlement (CEE) n° 1398/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, reportant la date d'extension à toute la Communauté du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation	13
Règlement (CEE) n° 1399/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial	14
Règlement (CEE) n° 1400/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires pour la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1969	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1393/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, prévoit dans son article 8 également pour certains sirops produits en amont du sucre à l'état solide, le remboursement des frais de stockage sans toutefois assurer pour ces sirops, lorsqu'ils sont écoulés en l'état, la perception de la cotisation correspondante ; qu'afin de soumettre ces sirops au même régime que le sucre blanc ou brut, il y a lieu de compléter dans ce sens les dispositions dudit article ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE se heurte à des difficultés d'ordre pratique et administratif lors de la vente du sucre par les organismes d'intervention ; que, dès lors, il convient d'adapter ces dispositions de manière à permettre que la dénaturation ou l'exportation de sucre détenu par ces organismes soient réalisées selon des modalités aussi proches que possible de celles déjà arrêtées en vertu des articles 9 et 17 dudit règlement ;

considérant que l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que la quantité de sucre produite pendant une campagne sucrière déterminée qui dépasse le quota maximum de l'usine ou de l'entreprise ne peut être écoulee sur le marché intérieur ; qu'il convient, pour faciliter l'application du principe énoncé

dans cette disposition, de préciser que le sucre produit après le 30 juin 1969 doit être exporté en l'état dans un certain délai ;

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à l'exportation peut être accordée pour le sucre blanc, le sucre brut, la mélasse ainsi que pour certains sirops des positions tarifaires 17.02 et 17.05 du tarif douanier commun, exportés en l'état ou sous forme des marchandises visées à l'annexe dudit règlement ; que la fabrication de vermouths et autres vins aromatisés relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun ainsi que la fabrication de certains produits chimiques nécessitent une quantité considérable de sucre ou de mélasse ; que ces utilisations offrent des débouchés importants pour le sucre ; qu'il convient, dès lors, d'inclure lesdites marchandises dans l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant qu'il convient de prévoir que les dispositions complétant l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ne sont applicables qu'à partir de la date envisagée pour la mise en application des dispositions relatives au préfinancement des restitutions à l'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, les termes « par unité de poids de sucre produit » sont remplacés par les termes :

« — par unité de poids de sucre produit, et

— par unité de poids de sirops visés au premier alinéa produits et écoulés en l'état. »

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

Article 2

L'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'à un prix supérieur au prix d'intervention valable dans la zone dans laquelle le sucre est entreposé.

Toutefois, il peut être décidé que les organismes d'intervention vendent du sucre à un prix au moins égal au prix d'intervention concerné lorsque le sucre est destiné :

- à l'alimentation des animaux, ou
- à l'exportation en l'état ou après transformation en produits énumérés à l'annexe II du traité ou en marchandises reprises à l'annexe du présent règlement. »

Article 3

1. L'article 25 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32, la quantité de sucre produite après le 30 juin 1969, pendant une campagne sucrière déterminée, qui dépasse le quota maximum de l'usine ou de l'entreprise est exportée en l'état avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne sucrière en cause. »

2. A l'article 25 paragraphe 3 du règlement n° 1009/67/CEE, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Ces modalités prévoient notamment la perception d'un montant pour la partie de la quantité visée au paragraphe 2, qui a été écoulée sur le marché intérieur ou n'a pas été exportée en l'état avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne sucrière en cause. »

Article 4

1. A l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, les positions suivantes sont insérées :

« 22.06 Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques

29.15 Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :

A. Polyacides acycliques :

ex V. autres, acide itaconique, ses sels et ses esters

29.44 Antibiotiques

A. Pénicillines. »

2. A l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, le texte de la position 29.16 est remplacé par le texte suivant :

« Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :

A. Acides-alcools :

I. Acide lactique, ses sels et ses esters

IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

ex I. à VIII. Esters de mannitol ou de sorbitol

ex VIII. Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters. »

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. L'article 4 du présent règlement est applicable à partir du 1^{er} octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1394/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 750/68 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 297/69 ⁽⁴⁾, au texte modifié de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 7 du règlement (CEE) n° 750/68, les termes « pour les quantités de sucre blanc et brut produites

dans le cadre de son quota maximum » sont remplacés par les termes :

« pour les quantités :

— de sucre blanc et brut, et

— de sirops visés à l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE,

produites dans le cadre de son quota maximum. »

Article 2

A l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68, les termes « du sucre en cause » sont remplacés par les termes « des produits en cause ».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1969, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1395/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 447/68 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 7, son article 10 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽³⁾, au texte modifié de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 447/68 sont remplacés par le texte suivant :

« Article 3

1. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'après que la mise en vente

a été décidée selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE.

2. La mise en vente du sucre dans les conditions visées à l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE se fait par adjudication ou par un autre processus de vente.

La mise en vente du sucre aux fins visées à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE se fait par adjudication.

3. L'adjudication porte, selon le cas, sur le prix de vente, sur le montant de la prime de dénatura-tion ou sur le montant de la restitution à l'expor-tation. Lors de la décision concernant l'ouverture de l'adjudication sont déterminées les conditions de l'adjudication, et notamment la destination du sucre à écouler.

4. Les conditions de l'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout in-téressé quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1396/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

modifiant le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'aux termes de l'article 32 paragraphe 3
du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, il pouvait être
décidé sur demande d'un État membre, pour les cam-
pagnes de commercialisation 1967/1968 et 1968/1969,
que les prix d'intervention dérivés du froment dur,
valables pour certains centres de commercialisation,
seraient égaux au prix d'intervention le plus bas fixé
pour cet État membre ; que la situation du marché
du froment dur, encore largement déficitaire, a en
général pour conséquence une consommation régio-
nale de cette céréale ; qu'il est, dès lors, opportun de

proroger pour la campagne 1969/1970 la faculté de
déroger aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1
du règlement n° 120/67/CEE, prévue à l'article 32
paragraphe 3 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 32 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/
CEE, les mots « pendant les campagnes de commer-
cialisation 1967/1968 et 1968/1969 » sont remplacés
par les mots « pendant les campagnes de commer-
cialisation 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1397/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

déterminant les qualités type pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil de l'avoine, du sorgho et dari, du millet, du sarrasin, de l'alpiste, ainsi que des farines, gruaux et semoules visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 120/67/CEE doivent correspondre à des qualités type déterminées ;

considérant qu'il convient que les qualités type, pour lesquelles sont fixés ces prix, correspondent autant que possible aux qualités moyennes de ces céréales récoltées dans la Communauté ;

considérant que les qualités type ont été fixées par le règlement n° 130/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967 ⁽³⁾ ; que les définitions des divers éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, retenues dans ce règlement, se sont révélées incomplètes et qu'il convient donc d'établir des définitions plus précises desdits éléments, d'introduire une méthode de référence pour leur détermination et d'adapter la méthode de référence pratique pour la détermination du taux d'humidité aux techniques les plus récentes ; qu'à cette fin, il convient, notamment, d'adopter les mêmes dispositions que celles figurant aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les qualités type du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur ⁽⁴⁾ ;

considérant que les prix de seuil des farines, gruaux et semoules doivent être fixés de telle sorte que les prix indicatifs des céréales de base puissent être

atteints et qu'une protection de l'industrie de transformation soit assurée ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints par la fixation d'un prix de seuil tenant compte du coût de fabrication de ces produits et d'un niveau de protection adéquat de l'industrie de transformation ;

considérant que le coût de fabrication peut être déterminé en ajoutant à la valeur de la céréale un montant représentant notamment la marge de mouture et en déduisant du total ainsi obtenu, suivant le cas, la valeur, établie forfaitairement, des issues, des semoules ou des farines de qualité inférieure résultant de la mouture ;

considérant toutefois que, pour la fixation du prix de seuil des gruaux et semoules de froment tendre, il convient de se fonder sur la relation moyenne, établie forfaitairement, existant entre le prix de la farine de froment et les prix de ces produits sur les marchés de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil de l'avoine est définie comme suit :

- a) avoine saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs vivants, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'avoine récoltée dans la Communauté dans des conditions normales ;
- b) taux d'humidité : 16 % ;
- c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 3 %, dont :
 - pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs),

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2356/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

- pourcentage d'impuretés diverses : 1 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes) ;

d) poids spécifique : 49 kilogrammes par hectolitre.

Article 2

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil des graines de sorgho et dari correspond aux définitions déterminées par l'« Official Grain Standards of the United States » pour le U.S.A.-Yellow-Grain-Sorghum n° 2, avec toutefois un taux d'humidité de 15 %.

Article 3

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du millet est définie comme suit :

- a) millet correspondant à la qualité moyenne du millet produit en Argentine ;
- b) taux d'humidité : 13 % ;
- c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 17 %, dont :
 - pourcentage de grains brisés et de grains décortiqués : 15 %,
 - pourcentage d'impuretés diverses : 2 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).

Article 4

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du sarrasin correspond à la qualité de sarrasin produit en République sud-africaine, grade 2 selon la définition commerciale usuelle.

Article 5

La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil de l'alpiste est définie comme suit :

- a) alpiste sain, loyal et marchand,
- b) taux d'humidité : 16 %,
- c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 3 %, dont :
 - pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par

des grains on entend les grains d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs),

- pourcentage d'impuretés diverses : 1 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes) ;

d) poids spécifique : 70 kilogrammes par hectolitre.

Article 6

1. La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil de la farine de froment est définie comme suit : farine de froment ayant une teneur en cendres de 550 milligrammes par 100 grammes de farine et un taux d'humidité de 15,50 %, dénommée farine de froment du type 550.

2. Le prix de seuil visé au paragraphe 1 est calculé en effectuant la somme des éléments déterminés selon les dispositions du paragraphe 3 et en déduisant du montant ainsi obtenu l'élément déterminé selon les dispositions du paragraphe 4.

3. Les éléments à additionner sont les suivants :

- a) la valeur du froment tendre transformé en farine, établie à partir des données ci-dessous :
 - la quantité de froment tendre évaluée forfaitairement à 1.400 kilogrammes pour la production d'une tonne de farine,
 - le prix de seuil du froment tendre, compte tenu de l'échelonnement mensuel de ce prix ;
- b) un montant représentant la marge de mouture, fixé par tonne de froment tendre à transformer, à 13,75 unités de compte ;
- c) un montant destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation, fixé par tonne de farine de froment, à 18,75 unités de compte.

4. L'élément à déduire est la valeur des issues, établie à partir des données ci-dessous :

- la quantité évaluée forfaitairement à 372 kilogrammes d'issues par tonne de farine obtenue,
- un prix établi forfaitairement pour les issues, triées ou non, à 65 unités de compte par tonne.

5. Le prix de seuil de la farine de méteil est identique à celui de la farine de froment.

Article 7

1. La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil de la farine de seigle est définie comme suit :

farine de seigle ayant une teneur en cendres de 812 milligrammes par 100 grammes de farine et un taux d'humidité de 15,50 %.

2. Le prix de seuil visé au paragraphe 1 est calculé conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 3 et 4, le terme « seigle » étant substitué au terme « froment tendre ». Pour les issues, triées ou non, un prix établi forfaitairement à 60 unités de compte par tonne est retenu.

Article 8

1. La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil des gruaux et semoules de froment tendre correspond à un produit ayant un taux d'humidité de 15,50 %.

2. Le prix de seuil visé au paragraphe 1 est égal au prix de seuil de la farine de froment majoré de 8 %.

Article 9

1. La qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil des gruaux et semoules de froment dur correspond à un produit ayant un taux d'humidité de 14,50 %.

2. Le prix de seuil visé au paragraphe 1 est calculé en effectuant la somme des éléments déterminés selon les dispositions du paragraphe 3 et en déduisant du montant ainsi obtenu les éléments déterminés selon les dispositions du paragraphe 4.

3. Les éléments à additionner sont les suivants :

a) la valeur du froment dur transformé en gruaux et semoules, établie à partir des données ci-dessous :

— la quantité de froment dur, évaluée forfaitairement à 1.550 kilogrammes pour chaque tonne de gruaux et semoules,

— le prix de seuil du froment dur, compte tenu de l'échelonnement mensuel éventuel de ce prix ;

b) les éléments prévus à l'article 6 paragraphe 3 sous b) et c), les termes « froment dur » et « gruaux et semoules de froment dur » étant subs-

titués respectivement aux termes « froment tendre » et « farine de froment ».

4. Les éléments à déduire sont les suivants :

a) la valeur des produits intermédiaires, établie à partir des données ci-dessous :

— la quantité de produits intermédiaires évaluée forfaitairement à 162 kilogrammes par tonne de gruaux et semoules de froment dur obtenue,

— le prix de ces produits calculé en effectuant la somme des éléments déterminés selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 3 sous a) et b), et en déduisant de cette somme l'élément déterminé selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 4 ; le montant ainsi obtenu est diminué de 35 % ;

b) la valeur des issues, établie à partir des données ci-dessous :

— la quantité d'issues, évaluée forfaitairement à 357 kilogrammes par tonne de gruaux et semoules de froment dur obtenue,

— le prix des issues de froment tendre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 4 deuxième tiret et diminué de 15 %.

Article 10

Pour l'application du présent règlement :

a) les éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable sont définis à l'annexe I partie A, sauf autres définitions contenues dans le présent règlement, et déterminés selon la méthode de référence prévue à l'annexe I partie B ;

b) la détermination des taux d'humidité s'effectue par référence à la méthode indiquée à l'annexe II.

Article 11

Le règlement n° 130/67/CEE est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE I

A. ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS DES CÉRÉALES DE BASE DE QUALITÉ IRRÉPROCHABLE

1. Grains brisés :

Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont considérés comme grains brisés. Les grains endommagés par battage et les grains dont le germe a été enlevé appartiennent également à ce groupe.

Cette définition ne s'applique pas au maïs.

2. Impuretés constituées par des grains :

a) *Grains échaudés :*

Sont considérés comme grains échaudés, les grains qui, après élimination de tous les autres éléments de l'échantillon visés à la présente annexe passent par des tamis à fentes de dimension suivante : froment tendre 2 mm, seigle 1,8 mm, froment dur 1,9 mm, orge 2,2 mm.

En outre, les grains détériorés par le gel et tous les grains à maturation incomplète (verts) font partie de ce groupe.

b) *Autres céréales :*

Par « autres céréales » on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentés par l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon de froment dur, tous les grains de froment tendre, au-delà d'un pourcentage de 4 %, comptent parmi les « autres céréales ».

c) *Grains attaqués par les prédateurs :*

Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains rongés. Les grains punaisés appartiennent également à ce groupe.

d) *Grains présentant des colorations du germe et grains mouchetés :*

Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination. Pour le froment tendre, les grains présentant des colorations du germe ne sont pris en considération qu'au-delà d'un pourcentage de 8 %. Pour le froment dur, sont considérés comme grains mouchetés les grains qui présentent à d'autres endroits que sur le germe même des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre.

3. Grains germés :

Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'oeil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe proéminent, par exemple, le froment dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'au cas où le germe a subi des changements nettement visibles, permettant de distinguer facilement le grain germé du grain normal.

4. Impuretés diverses (Schwarzbesatz) :

a) *Graines de mauvaises herbes.*b) *Grains avariés :*

Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour l'alimentation humaine et, en ce qui concerne les céréales fourragères, pour l'alimentation du bétail, par putréfaction, par attaque de moisissures ou de bactéries, ou par suite d'autres influences.

Les grains détériorés par un échauffement spontané appartiennent également à ce groupe ; ces grains « chauffés » ou « échauffés » sont des grains complètement développés dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.

Les grains attaqués par les cécidomyes du froment ne sont considérés comme grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présenterait une coloration qui se situerait entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du grain, celui-ci doit être compté parmi les grains attaqués par les prédateurs.

c) *Impuretés proprement dites :*

Tous les éléments d'un échantillon de céréales qui sont retenus par un tamis à fentes de 3,5 mm (exceptés les grains d'autres céréales et les grains particulièrement gros de la céréale de base) et ceux qui passent par un tamis à fentes de 1 mm, sont considérés comme impuretés proprement dites.

Font également partie de ce groupe les pierres, le sable, les fragments de paille et les autres impuretés se trouvant dans les échantillons, qui passent au travers d'un tamis à fentes de 3,5 mm et sont retenus par un tamis à fentes de 1 mm.

Cette définition ne s'applique pas au maïs. Pour cette céréale, doivent être considérées comme impuretés proprement dites tous les éléments d'un échantillon qui passent par un tamis à fentes de 1 mm, ainsi que toutes les impuretés mentionnées à l'alinéa précédent.

d) *Balles* (pour le maïs fragments des rafles).

e) *Ergots*.

f) *Grains cariés*.

g) *Insectes morts et fragments d'insectes*.

5. **Prédateurs vivants.**

B. MÉTHODE DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS DES CÉRÉALES DE BASE DE QUALITÉ IRRÉPROCHABLE

1. *Pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge*, un échantillon moyen de 250 grammes est passé par deux tamis, l'un à fentes de 3,5 mm et l'autre à fentes de 1 mm pendant une demi-minute pour chacun.

Afin de garantir un criblage constant, il est recommandé d'utiliser un tamis mécanique, par exemple : une table de vibration avec tamis montés.

Les éléments retenus par le tamis à fentes de 3,5 mm et ceux qui passent à travers le tamis à fentes de 1 mm doivent être pesés ensemble et considérés comme impuretés proprement dites. Dans le cas où les éléments retenus par le tamis à fentes de 3,5 mm comportent des parties du groupe « autres céréales » ou des grains particulièrement gros de la céréale de base, ces parties ou grains sont à replacer dans l'échantillon passé au tamis. Lors du passage à travers le tamis à fentes de 1 mm, il faudra rechercher s'il s'y trouve des prédateurs vivants.

Sur l'échantillon passé au tamis, un échantillon de 50 à 100 grammes est prélevé à l'aide d'un diviseur. Cet échantillon partiel doit être pesé.

Il convient ensuite, à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne, d'étaler cet échantillon partiel sur une table et d'en extraire grains brisés, autres céréales, grains germés, grains attaqués par les prédateurs, grains détériorés par le gel, grains présentant des colorations du germe, grains mouchetés, graines de mauvaises herbes, ergots, grains avariés, grains cariés, balles et prédateurs vivants et insectes morts.

Dans le cas où l'échantillon partiel comporterait des grains qui se trouvent encore à l'intérieur des balles, ils seront décortiqués à la main, les balles ainsi obtenues étant considérées comme fractions de balles. Les pierres, le sable et les fragments de paille sont considérés comme impuretés proprement dites.

L'échantillon partiel sera passé durant une demi-minute par un tamis à fentes de 2 mm pour le froment tendre, de 1,8 mm pour le seigle, 1,9 mm pour le froment dur et 2,2 mm pour l'orge. Les éléments qui passent à travers ce tamis sont considérés comme grains échaudés. Les grains détériorés par le gel, ainsi que les grains verts incomplètement mûris, font partie du groupe « grains échaudés ».

2. *Pour le maïs*, un échantillon moyen de 500 grammes est agité dans le tamis à fentes de 1 mm pendant un demi-minute. Constater la présence de prédateurs vivants et d'insectes morts.

Extraire des éléments retenus par le tamis à fentes de 1 mm à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne les pierres, le sable, les fragments de paille et autres impuretés proprement dites.

Ajouter les impuretés proprement dites ainsi extraites aux éléments qui ont passé par le tamis à fentes de 1 mm et les peser avec eux.

Préparer, à l'aide d'un diviseur, un échantillon de 100 à 200 grammes à partir de l'échantillon passé au tamis. Peser cet échantillon partiel. L'étaler ensuite en couche mince sur une table. Extraire à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne les fractions d'autres céréales, grains attaqués par les prédateurs, grains détériorés par le gel, grains germés, graines de mauvaises herbes, grains avariés, balles, prédateurs vivants et insectes morts.

Passer ensuite cet échantillon partiel à travers un tamis à trous circulaires de 4,5 mm de diamètre. Les éléments qui passent à travers ce tamis sont à considérer comme grains brisés.

3. Les groupes d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable et qui sont déterminés selon les méthodes visées aux points 1 et 2, groupes dont les pourcentages sont prévus aux articles 1 à 5, doivent être pesés au plus juste et à 0,01 gramme près et répartis selon le pourcentage sur l'échantillon moyen. Les indications portées dans le rapport d'analyse seront faites à 0,1 % près. Constater la présence de prédateurs vivants.

En principe, deux analyses doivent être faites par échantillon. Elles ne doivent pas différer de plus de 10 % quant au total des éléments prévus ci-dessus.

4. L'appareillage à utiliser pour les opérations visées aux points 1, 2 et 3 est le suivant :

- a) diviseur d'échantillons, par exemple appareil conique ou à cannelures ;
- b) balance de précision et trébuchet ;
- c) tamis à fentes de 1 mm, 1,8 mm, 1,9 mm, 2 mm, 2,2 mm et 3,5 mm et tamis à trous circulaires de 4,5 mm de diamètre, Les tamis seront éventuellement montés sur une table de vibration.

ANNEXE II

MÉTHODE DE RÉFÉRENCE PRATIQUE POUR LA DÉTERMINATION DU TAUX D'HUMIDITÉ

1. Principe :

Le produit est séché à une température de 130 à 133 ° C sous pression atmosphérique normale, pendant une durée fixée empiriquement en fonction de la dimension des particules.

2. Domaine d'application :

Cette méthode de dessiccation s'applique aux céréales concassées en particules dont au moins 50 % passent par un tamis à mailles de 0,5 mm et le laissent pas plus de 10 % de refus sur le tamis à mailles rondes de 1 mm. Elle s'applique également aux farines.

3. Appareillage :

Balance de précision.

Appareil à concassage construit en matériau n'absorbant pas l'humidité, facile à nettoyer, permettant un broyage rapide et uniforme sans provoquer d'échauffement sensible, évitant au maximum le contact avec l'air extérieur, et répondant aux exigences indiquées au point 2 (par exemple, un moulin à cônes démontable).

Vase en métal non attaquant ou en verre, muni d'un couvercle rodé ; surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,3 gramme par cm².

Étuve isotherme à chauffage électrique, réglée à une température de 130 à 133° C ⁽¹⁾, possédant une aération suffisante ⁽²⁾.

Dessiccateur à plaque en métal ou à défaut en porcelaine, épaisse, perforée, contenant du silicagel imbibé de chlorure de cobalt ou tout autre déshydratant efficace.

4. Mode opératoire :

a) *Dessiccation* :

Peser dans le récipient préalablement taré au moins 5 grammes de la substance broyée. Placer le récipient dans une étuve chauffée à 130° C. Pour éviter que la température de l'étuve ne descende trop, introduire le récipient en un temps minimum. Laisser sécher pendant 2 heures à partir du moment où l'étuve a atteint de nouveau la température de 130° C. Retirer le récipient de l'étuve, remettre rapidement le couvercle, laisser refroidir durant 30 à 45 minutes dans un dessiccateur et peser (les pesées seront faites avec une précision de 1 mg).

b) *Prédessiccation* :

Les grains ayant un taux d'humidité supérieur à 17 % doivent être prédesséchés comme suit :

Peser 50 grammes du grain non moulu dans un récipient approprié (par exemple, une plaque en aluminium de 20 × 12 cm avec un bord de 0,5 cm), laisser sécher dans une étuve pendant 7 à 10 minutes à la température de 130° C, retirer de l'étuve, laisser refroidir les grains à découvert dans le laboratoire durant 2 heures et peser (les pesées seront faites avec une précision de 10 mg). Broyer les grains partiellement desséchés et déterminer la teneur en humidité restante comme il est dit sous a).

5. Mode de calcul et formules :

Soient :

E = la masse initiale, en grammes, de la prise d'essai ;

M = la masse, en grammes, de la prise d'essai après conditionnement ;

M' = la masse, en grammes, de la prise d'essai après broyage ;

m = la masse, en grammes, de la prise d'essai sèche.

La teneur en humidité, en pourcent du produit tel quel, est égale à :

— sans conditionnement préalable $(E - m) \times \frac{100}{E}$

— avec conditionnement préalable

$$\left[\frac{(M' - m) M}{M'} + E - M \right] \times \frac{100}{E} = 100 \left(1 - \frac{M m}{E M'} \right)$$

Effectuer les essais au moins en double.

6. Précision de la détermination :

La différence entre deux dosages faits sur un même échantillon ne doit pas dépasser $\pm 0,1$ % d'humidité.

⁽¹⁾ Température de l'air à l'intérieur de l'étuve.

⁽²⁾ L'étuve doit avoir une capacité calorifique telle que, réglée préalablement à une température de 131° C, elle puisse atteindre à nouveau cette température moins de 45 minutes après la mise en place du nombre maximal de prises d'essais à sécher simultanément. Elle devrait avoir une ventilation telle que, en séchant pendant deux heures, toutes les prises d'essais de froment tendre qu'elle peut contenir, les résultats présentent une différence inférieure à 0,15 % par rapport aux résultats obtenus après quatre heures de séchage.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1398/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

reportant la date d'extension à toute la Communauté du champ d'application des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 1,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁷⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽⁹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des

marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il ressort des règlements n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE ⁽¹¹⁾, n° 168/67/CEE ⁽¹²⁾, n° 359/67/CEE, n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 804/68, (CEE) n° 805/68 ⁽¹³⁾, (CEE) n° 865/68 ⁽¹⁴⁾ et (CEE) n° 204/69 ⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 551/69 ⁽¹⁶⁾, concernant différents secteurs de produits agricoles, qu'à partir du 1^{er} août 1969, ou du 1^{er} septembre 1969 en ce qui concerne le secteur du riz, les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, selon le cas, seront valables pour une opération effectuée dans n'importe quel État membre ; que les délais ainsi prévus en vue de la mise en œuvre de ce principe s'étant avérés insuffisants, il convient de les proroger,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Aux articles 12 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 121/67/CEE, 2 du règlement n° 168/67/CEE, 11 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, 13 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 804/68, 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 et 6 paragraphe 1 deuxième alinéa des règlements (CEE) n° 865/68 et

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽¹¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽¹²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2593/67.

⁽¹³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 3.

(CEE) n° 204/69, la date du 1^{er} août 1969 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1970.

2. A l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la date du 1^{er} septembre 1969 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1399/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises ;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés

dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽³⁾, ou de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks pendant la campagne laitière en cours ; que, par ailleurs, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais qui en résultent ;

considérant que le Conseil a pris, les 21/22 avril 1969, la décision d'inclure des produits laitiers dans un programme d'aide alimentaire ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait connaître les besoins en matières grasses du lait au titre de son programme 1969/1970 ; que la fourniture de ces matières grasses peut être assurée sous forme de butteroil répondant à certains critères de qualité ; que la fourniture gratuite de ce produit offre un débouché pour le beurre de stock excédentaire et évite ainsi des frais de stockage pendant plusieurs années ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

considérant qu'il convient de déterminer, par la mise en concurrence des entreprises intéressées établies dans la Communauté, le montant de l'aide aux entreprises assurant la transformation du beurre et le transport du butteroil obtenu ; que la procédure de l'adjudication permet d'atteindre cet objectif ;

considérant qu'il convient de prévoir pour le bon fonctionnement de l'opération que l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu est chargé du versement de l'aide et que ce versement ne peut intervenir qu'après un contrôle de la qualité et de l'emballage du produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition du programme alimentaire mondial, sous forme de butteroil, du beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Au sens du présent règlement on entend par butteroil un produit obtenu exclusivement à partir du beurre et répondant à des exigences qualitatives à déterminer.

3. La quantité de butteroil à écouler dans les conditions prévues au présent règlement est de 35.000 tonnes.

Article 2

1. Aux fins visées à l'article 1^{er}, il est accordé :

- a) une indemnité couvrant les frais de transformation du beurre détenu par un organisme d'intervention y compris les frais de transport de l'entrepôt jusqu'à l'usine de transformation et les frais de livraison fob du butteroil et
- b) une contribution forfaitaire aux frais d'acheminement et de distribution du butteroil.

2. L'indemnité est accordée au transformateur. La contribution est accordée à l'organisme assurant la distribution du butteroil dans les pays destinataires.

Article 3

1. Le montant de l'indemnité est déterminé selon la procédure d'adjudication.

2. Les organismes compétents des États membres procèdent à l'adjudication selon des dispositions à déterminer.

Article 4

1. L'indemnité n'est versée que :

- a) si l'adjudicataire a satisfait aux obligations prévues dans l'avis d'adjudication
et
- b) s'il a été constaté après un contrôle que la qualité et l'emballage du butteroil livré sont conformes aux dispositions communautaires.

2. Le versement d'un acompte peut être prévu.

Article 5

Les quantités de beurre à mobiliser sont décidées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, compte tenu des stocks détenus par les organismes d'intervention et de la situation du marché du beurre.

Article 6

1. Chaque État membre désigne un organisme habilité à mettre en œuvre les mesures prévues au présent règlement.

2. Le versement de l'indemnité et de la contribution, ainsi que le contrôle visé à l'article 4 sont assurés par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1400/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des poires récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juin au mois de décembre ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 159/66/CEE, le prix de base et le prix d'achat du produit en cause doivent être fixés annuellement ; que toutefois, dans l'attente des résultats des délibérations en cours sur les modifications éventuelles à apporter à certaines dispositions du titre II du règlement n° 159/66/CEE qui devraient intervenir avant le 31 décembre 1969, il est opportun de ne fixer ces prix que jusqu'à cette date ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation ; que les quantités mises sur le marché au cours du mois de juin ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il convient de ne pas fixer de prix pour ce mois ;

considérant que la production communautaire de poires comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient, dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une ou plusieurs variétés suffisamment représentatives ; que satisfont à cette condition :

- pour les mois de juillet et d'août, les poires de la catégorie de qualité I des variétés Dr Jules Guyot et Bon chrétien Williams, qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable,

- pour le mois de septembre, les poires de la catégorie de qualité I de la variété Bon chrétien Williams,

- pour le mois d'octobre, les poires de la catégorie de qualité I des variétés Bon chrétien Williams, Passe Crassane, Conférence et Alexandrine Douillard, qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable,

- pour les mois de novembre et décembre, les poires de la catégorie de qualité I de la variété Passe Crassane ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires, il convient de fixer, par mois, le prix de base et le prix d'achat ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination de prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en juillet : la région de production française de la Provence et la région de production italienne de la province de Ravenna,
- en août : la région de production française de la Provence et les régions de production italiennes des provinces de Trento, Bolzano et Ravenna,
- en septembre : les régions de production italiennes des provinces de Trento, Bolzano, Ravenna, Verona et Bologna,
- en octobre : la Belgique, la région de production française de la Vallée du Rhône et les régions de production italiennes des provinces de Bologna, Ferrara, Bolzano, Trento, Ravenna et Verona,
- en novembre et décembre : les régions de production italiennes des provinces de Ferrara et Bologna ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés, plus représentatives sur le plan régional que les variétés retenues pour l'ensemble de la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les poires, autres que les poires à poiré, de la position ex 08.06 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
juillet	14,6	7,3
août	10,2	5,3
septembre	10,6	5,3
octobre	10,2	5,3
novembre	11,6	5,8
décembre	12,4	6,2

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- a) pour les mois de juillet et août, aux poires des variétés Dr Jules Guyot et Bon chrétien Williams, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,
- b) pour le mois de septembre, aux poires de la variété Bon chrétien Williams, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm,
- c) pour le mois d'octobre :
 - aux poires des variétés Bon chrétien Williams, Conférence et Alexandrine Douillard, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, et
 - aux poires de la variété Passe Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,
- d) pour les mois de novembre et décembre, aux poires de la variété Passe Crassane, catégorie de la qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans

lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 6 paragraphe 1 et 3 et à l'article 7 paragraphe 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, peuvent être également effectuées :

- a) pendant les mois de juillet et d'août, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les poires des variétés Clapp's Favourite et Précoce de Trévoux, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;
- b) pendant le mois de septembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production :
 - pour les poires des variétés Clapp's Favourite et Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;
 - les poires de la variété Triomphe de Vienne, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;
- c) pendant le mois d'octobre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour les poires de la variété Beurré Hardy, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 0,75 ;
- d) pendant le mois de novembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour :
 - les poires des variétés Conférence et Alexandrine Douillard, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;
 - les poires de la variété Doyenné du Comice, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 0,6 ;

e) pendant le mois de décembre, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production pour :

- les poires de la variété Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1 ;
- les poires de la variété Doyenné du Comice, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût de l'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 0,6.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballages non compris, constatés pour le ou les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour l'un ou l'autre des produits visés à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

STATISTIQUES SOCIALES

ANNUAIRE 1968

Disponible en deux éditions: allemand/français et italien/néerlandais

Prix de l'annuaire: FF 12,50 — FB 125.—

(356 pages)

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes rassemble les séries statistiques les plus caractéristiques de l'évolution sociale dans la Communauté au cours des dix ou quinze dernières années.

Cet ouvrage comporte, en effet, six chapitres consacrés, dans l'ordre, aux sujets suivants: démographie, emploi et chômage, salaires, niveau de vie, enseignement, sécurité sociale et autres formes de protection sociale.

Se voulant être avant tout un outil de travail et un ouvrage de référence commode, l'annuaire 1968 permet aux utilisateurs de trouver aisément les données qui leur sont nécessaires dans un domaine somme toute assez vaste.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente dont les adresses figurent au verso du présent Journal officiel.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

